

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Coupables et victimes du truquage d'un match de handball*  
*Crim. 21 nov. 2018, n° 17-81.096*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Coupables et victimes du truquage d'un match d'handball », *Actualité Juridique Pénal*, 2018, n° 2, p. 89-91. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Coupables et victimes du truquage d'un match de handball

Crim. 21 nov. 2018, n° 17-81.096

L'affaire est notoire : le 12 mai 2012, à Cesson-Sévigné, s'est déroulé, dans le cadre de la Ligue nationale de handball, un match truqué entre l'équipe locale et l'équipe de Montpellier. Plusieurs joueurs de cette dernière équipe s'étaient effectivement entendus entre eux, ainsi qu'avec des comparses, pour que, d'une part, l'autre équipe se retrouve en tête à la mi-temps, et, d'autre part, pour engager plusieurs paris simultanés et anonymes allant dans le sens d'un tel score. Le résultat fut un gain total de 300 000 €, répartis entre les parieurs en fonction de leur mise initiale.

Toutefois, dès la mi-temps, la Française des jeux (FDJ) avait été alertée par le volume inhabituel de paris portant sur ce match. Aussi avait-elle suspendu les paris, puis émis un signalement, à la suite duquel une enquête préliminaire avait été ouverte, presque immédiatement suivie d'une information judiciaire, initiée des chefs de corruption dans le cadre d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, escroquerie, complicité de ce délit et recel. À l'issue de l'instruction, tant les joueurs que leurs comparses furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, puis reconnus coupables, selon leur rôle respectif, d'escroquerie ou de complicité d'escroquerie. Dans ce même jugement, les constitutions de partie civile de la société Montpellier agglomération handball (MAHB) et de l'association Montpellier handball furent néanmoins déclarées irrecevables.

Les prévenus, le ministère public et les parties civiles ayant interjeté appel, un arrêt fut rendu le 1er février 2017, qui ne faisait que confirmer le jugement du tribunal correctionnel. Il rejetait notamment, en parfaite conformité avec une jurisprudence constante (1), une exception de nullité de l'ordonnance de renvoi par laquelle il était reproché au juge d'instruction, dans cet acte, de s'être référé expressément au réquisitoire définitif du ministère public et d'en avoir repris les termes. Il refusait également, de façon tout aussi orthodoxe, de donner acte aux prévenus des conditions dans lesquelles le directeur de la sécurité de la FDJ avait prêté serment en qualité de témoin, celui-ci n'ayant pas agi en qualité de représentant de la partie civile. Surtout, il confirmait la condamnation pour escroquerie, « la participation en connaissance de cause à une entente frauduleuse des différents parieurs, qui se caractéris[ait] notamment par des modalités particulières de paris et qui repos[ait] sur la modification ou l'altération du jeu sur la première mi-temps du match litigieux, [étant] constitutive des manoeuvres frauduleuses qui [avaient] déterminé la FDJ à verser des gains hors de proportion avec ceux payés habituellement pour ce genre de manifestation », de même qu'il confirmait le rejet des constitutions de partie civile de la société et de l'association montpelliéraines, ne percevant pas le préjudice subi par ces dernières comme étant « en lien direct avec les infractions d'escroquerie reprochées, mais avec le défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail liant chaque joueur salarié au MAHB, manquement qui a donné lieu à des licenciements et des départs conventionnellement conclus de certains membres de l'équipe ». Selon la cour d'appel, à cet égard,

« seules [avaient éprouvé] un préjudice résultant directement de l'infraction d'escroquerie les personnes [qui avaient été] déterminées par les manoeuvres frauduleuses à verser des fonds ».

Les parties civiles ainsi déboutées, de même que certains des prévenus, formaient alors un pourvoi en cassation, reprenant leur argumentation sur ces différents points.

Dans un arrêt très substantiel rendu le 21 novembre 2018, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rejette les différents pourvois, confortant de la sorte tant les condamnations des prévenus, que l'absence de droit à agir dans ce contexte de la société MAHB et de l'association Montpellier handball. Renvoyant à l'appréciation des juges du fond quant aux coupables de l'infraction commise, la Chambre criminelle procède, en revanche, à une substitution des motifs qui justifient le rejet des prétentions de celles qui s'en prétendaient victimes : « les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ; [...] tel n'est pas le cas du préjudice découlant du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour en fausser le résultat, ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ».

### *Les coupables*

Selon les juges du fond, « la participation en connaissance de cause à une entente frauduleuse des différents parieurs, qui se caractérise notamment par des modalités particulières de paris et qui repose sur la modification ou l'altération du jeu sur la première mi-temps du match litigieux, est constitutive des manoeuvres frauduleuses qui ont déterminé la FDJ à verser des gains hors de proportion avec ceux payés habituellement pour ce genre de manifestation ». Selon la Cour de cassation, disant cela, « la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'escroquerie dont elle a déclaré les prévenus coupables ».

Malgré d'autres qualifications envisageables, c'est donc finalement celle d'escroquerie que les juges ont retenue.

En ce qui concerne les autres qualifications, les prévenus ont précisément veillé à ne pas faire entrer leurs comportements dans leurs champs d'application, notamment celui de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, d'abord, en faisant le choix d'acheter des tickets dans des centres de jeu plutôt qu'en faisant des paris en ligne, ensuite, en respectant individuellement la mise maximale autorisée et, enfin, en veillant à ce que l'identité des parieurs demeure anonyme. L'Autorité de régulation des jeux en ligne n'était alors pas en mesure de sanctionner les comparses pour leurs comportements

pourtant manifestement empreints de fraude. D'où l'opportunité d'envisager le « droit commun » de l'escroquerie, ces manoeuvres diverses mais coordonnées étant justement susceptibles de caractériser une tromperie constitutive de cette infraction.

En ce qui concerne alors la qualification retenue, l'article 313-1 du code pénal incrimine, assez largement, « le fait, [...] par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice [...], à remettre des fonds [...] ».

En l'espèce, la remise de fonds préjudiciable était évidente, la FDJ n'ayant vocation à verser aux joueurs que le gain de paris dont le résultat est aléatoire. En faisant, par leur entente frauduleuse, disparaître cet aléa, les différents protagonistes ont déterminé une remise qui aurait peut-être eu lieu autrement, mais qui n'aurait jamais dû être certaine, parallèlement à l'issue de l'évènement qui la conditionnait : le fait qu'une équipe prédéfinie soit en tête à la mi-temps (2).

Encore fallait-il établir que c'était bien par l'entremise de « manoeuvres frauduleuses », au sens de l'article précité, que les prévenus étaient parvenus à un tel résultat. Si le truquage représente un mode opératoire fréquent en matière d'escroquerie (3), il n'en était pas moins nécessaire d'acquérir la certitude que tel avait été bien le cas dans cette affaire.

Sur ce point, les juges du fond ont fait preuve d'une précision inhabituelle, la difficulté étant de démontrer que la maîtrise, par les joueurs escrocs, du sort du match à la mi-temps, apparaissait suffisante pour qu'il n'y ait plus d'aléa, tout en laissant croire qu'il en demeurait un. C'était, ainsi, d'une mise en scène dont il était question, les joueurs impliqués ayant fait croire qu'ils effectuaient un match honnête. Telle était la condition pour pouvoir bénéficier de la remise, les comparses n'ayant eu, à cet égard, qu'à acquérir des tickets de la bonne façon et au bon moment, afin que le gain soit maximisé et l'achat gardé anonyme. Certains n'ont même fait que prêter de l'argent ou fournir des instructions, empochant malgré tout les gains consécutifs.

D'où une distribution des responsabilités en escroquerie - avec des coauteurs - et complicité d'escroquerie, selon le rôle joué par chacun, la sophistication de l'organisation mise en place rendant la tromperie particulièrement manifeste. On s'étonne même, à la fin, que la circonstance aggravante de bande organisée n'ait pas été mobilisée...

La détermination des victimes de cette escroquerie s'est néanmoins avérée plus complexe.

### *Les victimes*

Dans cette affaire, à aucun moment le statut de partie lésée de la FDJ n'a été discuté. À la fois auteur et victime de la remise, il était effectivement évident que celle-ci a « personnellement

souffert du dommage directement causé par l'infraction », pour reprendre les termes de l'article 2 du code de procédure pénale, qui pose les conditions de la titularité de l'action civile.

En revanche, l'aptitude de la société MAHB et de l'association Montpellier handball à agir de la sorte était plus polémique et obligeait la Chambre criminelle de la Cour de cassation à substituer ses motifs à ceux des juges du fond. Ces personnes morales prétendaient, en effet, avoir subi un préjudice direct « causé par le retentissement médiatique que les infractions ont engendré (sic), retentissement qui a eu un impact négatif sur l'image mais surtout sur les résultats du club [...] après la survenance des faits, l'équipe a dû être remaniée et les résultats sportifs ont chuté ; [...] depuis le MHB n'a jamais retrouvé le niveau qu'il avait avant les faits ».

Selon les juges du fond, pour être « réel », ce préjudice n'était « cependant pas en lien direct avec les infractions d'escroquerie reprochées, mais avec le défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail liant chaque joueur salarié au MHB, manquement qui a donné lieu à des licenciements et des départs conventionnellement conclus de certains membres de l'équipe ». Selon eux, « seules éprouvent un préjudice résultant directement d'une escroquerie, les personnes qui déterminées par les manoeuvres frauduleuses de son auteur, ont versé des fonds ».

Sans censurer leur décision, c'est-à-dire en parvenant à la conclusion similaire que les constitutions de partie civile de la société et de l'association montpelliéraines étaient irrecevables, la Cour de cassation procède néanmoins à deux corrections de leur raisonnement juridique.

En premier lieu, la Chambre criminelle précise que « l'existence d'une relation contractuelle entre l'auteur des faits et la partie civile n'est pas en elle-même de nature à exclure la recevabilité de la constitution de cette dernière ». C'est dire que la présence d'une telle relation et, plus encore, le fait que la tromperie ait précisément consisté en une exécution déloyale d'une ou de plusieurs obligations qu'elle implique, en l'occurrence ne pas chercher à gagner un match pendant au moins une mi-temps, ne constitue pas un paravent qui rend le préjudice subi par l'employeur inéluctablement indirect. Cela paraît évident, tant il est concevable que l'infraction puisse s'épanouir dans un tel cadre, la confiance étant d'autant plus facile à surprendre qu'elle est l'un des éléments qui a justifié le contrat (4). Mais le préjudice n'est alors pas, non plus, inéluctablement direct.

C'est pourquoi, en second lieu, la Chambre criminelle de la Cour de cassation précise également, de façon inédite, que « les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ».

C'est rappeler opportunément que l'action dont il est question dans l'article 2 du code de procédure pénale, en vérité tout autant pénale que civile, n'a vocation à appartenir qu'à la seule victime au sens strict de l'infraction (5). D'où les deux adverbes, dans ce texte, « personnellement » et «

directement », qui permettent tant de désigner une victime que d'exclure toutes celles qui ne le sont pas. La Cour de cassation exprime ici cet impératif de façon différente, en exigeant que le préjudice soit lié à « l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction ».

La formule est étrange qui, pour apparaître générale, ne semble en vérité concerner que les infractions complexes, en ce essentiellement compris l'escroquerie. Elle signifie, sans doute, qu'il ne suffit pas d'avoir été trompé pour en être victime ; il faut aussi avoir consécutivement remis un bien à l'escroc. À défaut de cette corrélation, on est éventuellement victime, mais pas d'une escroquerie ou, plus exactement, pas de la même escroquerie. C'est ce qu'il faut comprendre de la formule finale de la Chambre criminelle : n'est pas un « préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite » celui qui découle « du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour en fausser le résultat, ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ». Vis-à-vis de la société MAHB et de l'association Montpellier handball, il y avait eu tromperie, mais cela ne les avait pas conduites à une remise indue.

La conclusion est à chercher ailleurs que dans l'enceinte d'une juridiction pénale. Au-delà de la condamnation, la tromperie a malgré tout incité le club de Montpellier à se séparer de joueurs qui, pour être bons, n'en étaient pas pour autant honnêtes. En un sens, le mauvais jeu conscient et volontaire de certains joueurs a porté leur club à la défaite - car, en plus de la mi-temps, le match a également été perdu -, ce qui peut aussi être perçu comme une escroquerie ou comme un abus de confiance, selon le moment où leur a été versé un salaire dénué, pour une part au moins, de contrepartie. La sanction n'a pas été très lourde, d'autres clubs ayant pris le relais et la réaction de la Ligue nationale de handball (LNB) ayant été plus que modérée (6)... Il nous semblait, pourtant, que l'une des valeurs du sport résidait dans le respect des règles et des autres.

## *Références*

(1) Crim. 2 mars 2011, n° 10-86.940, Bull. crim. n° 47 ; D. 2011. 1849, chron. C. Roth, A. Leprieur et M.-L. Divialle ; AJ pénal 2011. 252, obs. L. Ascensi ; RSC 2011. 421, obs. J. Danet : « d'une part, en application de l'article 385 du code de procédure pénale, si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du même code, la sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation ; [...] d'autre part, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dont les juges d'appel ont, sans insuffisance ni contradiction, constaté qu'elle précise les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen, en l'absence d'observations des parties, satisfait aux exigences de l'article 184 précité ».

(2) Comp. C. civ., art. 1108, al. 2.

(3) V., par ex., Crim. 19 mai 1971, n° 70-92.634, Bull. crim. n° 165 : « Constitue une escroquerie l'action concertée de plusieurs individus pour faire naître et mettre à profit un concours de circonstances de nature à tromper la victime en donnant force et crédit à des promesses fallacieuses destinées à susciter en elle l'espérance, en réalité chimérique d'un succès. Les manipulations de cartes auxquelles a recours un tricheur pour supprimer l'aléa dans un jeu de cartes constituent toutes des manoeuvres frauduleuses au sens de l'article 405 du code pénal » (ancien fondement de l'incrimination de ce comportement).

(4) V., par ex., Crim. 28 juin 2017, n° 16-80.079 : « les agissements [...] constatés, à savoir la dissimulation par un salarié, en ayant recours à une convention de croupier, de son rôle de gérant de fait et de ses intérêts financiers dans une société, fournisseur de son employeur, étaient constitutifs, au sens de l'article 313-1 du code pénal, de manoeuvres frauduleuses susceptibles d'ouvrir droit à la réparation du préjudice de la partie civile ».

(5) V., sur ces questions, les écrits du professeur Bonfils, par ex., La participation de la victime au procès pénal, une action innommée, in Mél. Jean Pradel, Cujas, 2006, p. 179.

(6) V. déc. de la commission de discipline de la LNB, 10 nov. 2017.